

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON de CASTANET TOLOSAN  
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
CONCERNANT L'ENTRETIEN, L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES ET DE HAIES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PECHABOU**

**Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-28, L2122-31, L2131-1;

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles R 116-2 et L 114-1 ;

Vu le Code Pénal et l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 161- 5 et D 161-22 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 671 et suivants, 1240 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRETONS**

**Article 1er :** Pour toute nouvelle plantation, il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et à moins de 1 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur. Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).

**Article 2 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

**Article 3 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 4 :** Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou leurs représentants ou de leurs locataires. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Arrêté n°27/2021**

**Article 5 :** Les opérations d'entretien des arbres, arbustes, haies, branches et racines visés aux précédents articles sont effectuées à la diligence des propriétaires ou leurs représentants ou de leurs locataires.

**Article 6 :** En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagage prévus au présent arrêté peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet correctif et au terme d'un délai d'un mois.

**Article 7 :** Faute d'exécution par ces derniers des opérations visées aux articles précédents, il sera procédé à deux mises en demeure par arrêté. Si ces mises en demeure ne sont pas suivies d'effet correctif, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer les travaux d'entretien par toutes les voies de droit.

En outre, faute de résultat dans le délai demandé, l'autorité territoriale peut, par arrêté, faire procéder d'office aux travaux.

Ces délits sont passibles d'une amende de 5ème classe conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. De plus, les infractions à un arrêté de Police du Maire (article R 610-5 du code pénal) sont sanctionnées par une amende de 1ère classe selon l'article 131-13 du même code.

**Article 8 :** Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage des arbres situés sur les propriétés riveraines. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires.

**Article 9 :** Tous les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir individuellement leurs trottoirs jusqu'au fil de l'eau et leurs clôtures quelles qu'elles soient (désherbage si nécessaire, nettoyage). Pour toute détérioration accidentelle par des tiers, il conviendra de prévenir les services municipaux.

**Article 10 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou de sel devant leurs habitations.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** En cas de danger grave ou imminent, l'autorité territoriale peut prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique. Lorsque les démarches amiables sont sans effet, l'autorité territoriale adresse au propriétaire une lettre le mettant en demeure de faire cesser le danger. Faute de résultat dans le délai demandé, l'autorité territoriale peut, par arrêté, faire procéder d'office à l'abattage. Ce délit est passible d'une amende de 5ème classe conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. De plus, les infractions à un arrêté de Police du Maire (article R 610-5 du code pénal) sont sanctionnées par une amende de 1ère classe selon l'article 131-13 du même code).

**Article 13 :** Madame la maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan.

Fait à Pechabou le 17 juin 2021

La Maire, Dominique SANGAY



La Maire  
-

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7